
Règles de priorisation des demandes de logement

• Préambule

La présente pratique administrative définit les règles de priorisation des demandes de logement enregistrées sur le fichier informatique commun de l'Office du logement (OLO) et des Fondations Immobilières de Droit Public (FIDP). Elle résulte d'un accord entre ces deux entités et a fait l'objet d'une double validation.

• Objectif

Tenir compte de l'urgence sociale de chaque demande de logement enregistrée sur le fichier commun de l'OLO et des FIDP et assurer égalité de traitement et lisibilité lors de la sélection des dossiers de candidats-locataires pour l'attribution d'un appartement par ces deux entités. Les FIDP se réservent la possibilité d'attribuer des logements à des candidats qui n'ont pas le maximum de points de priorité.

• Ce que font l'OLO et les FIDP dans la pratique

- Le fichier informatique commun des demandeurs de logement (ADeLC) tient compte de chaque dossier sur la base des points d'urgence qui définissent un indice de priorité.
- Les points de priorité sont déterminés selon la grille figurant en annexe qui comprend différentes catégories.
- Cet indice est utilisé aux fins de sélection automatique des dossiers (préparation des dossiers pour attribution de logement).
- Pour l'OLO, cet indice est également utilisé pour déterminer l'attribution effective d'un logement parmi différents dossiers ayant répondu positivement à une proposition de relogement.

• Définitions – précisions

- Les points de priorité ne peuvent être cumulés au sein de la même catégorie. Seule la rubrique donnant le maximum de points est retenue.
- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, il est également tenu compte des personnes à venir dans le groupe familial dans un délai de 6 mois (grossesse, regroupement familial, prise en charge d'un parent) sur présentation d'un justificatif.
- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, le nombre d'occupants du logement est majoré d'une personne pour les familles monoparentales (pour tenir compte d'une occupation normale = 1 chambre pour chaque enfant + 1 chambre pour le/les parent/s).
- Lorsqu'une proposition de logement est refusée avec motif valable, le nombre de points de priorité n'en est pas influencé.
- Est notamment considéré comme motif valable : le fait de refuser un appartement dont le montant du loyer effectif est supérieur à 28 % du revenu brut.

- Lorsqu'un demandeur refuse une proposition sans motif valable, le nombre de points de priorité lié à l'ancienneté de la demande est mis à 0.
 - Sont considérés comme des motifs non valables : un choix de confort personnel sans motif médical (pièces trop petites pour du mobilier pré-existant, nuisances sonores du quartier, sentiment d'insécurité, etc.) ; un refus lié à l'emplacement géographique dans le canton (si la proposition correspond aux quartiers de la demande) ; l'indication « trop cher » (si la charge locative effective est inférieure à 28 % du revenu brut) ou « trop petit » (si la proposition correspond au nombre de pièces demandé lors de la demande).
 - Lorsqu'un demandeur de logement refuse pour la 3^{ème} fois sans motif valable une proposition, sa demande de logement est annulée. Le demandeur en est informé, charge à lui de re-déposer, s'il le souhaite, une nouvelle demande complète, mais au plus tôt six mois après l'annulation de sa précédente requête.
 - En cas de relogement, le dossier sera annulé.
- **Annexe au présent document**
Grille des points de priorité (PA_L_039_04_annexe.doc)